



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 87763

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans son chapitre « alléger les obligations des entreprises » l'article 206 a prévu de rendre insaisissable de droit la résidence principale des entrepreneurs individuels. La loi précise également que lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour l'usage professionnel est également de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. C'est un changement important pour les chefs d'entreprises et les créateurs d'entreprises. Aussi pour répondre aux interrogations des entrepreneurs sur ce changement, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les dites dispositions seront applicables.

Texte de la réponse

L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, en application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'article 206 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi. Cette mesure n'est toutefois opposable qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la loi (IV de l'article 206 précité). Les déclarations et renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale avant la publication de la loi nouvelle continuent de produire leurs effets.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87763

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6579

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4703